



MONTMORENCY



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0036.2023
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE
STATIONNEMENT**

3 AVENUE FOCH

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de **l'Etablissement Français du Sang le 22 février 2023,**

CONSIDERANT que **l'organisation de la journée du Sang devant la salle des Fêtes,** nécessite que des dispositions particulières soient prises pour assurer le stationnement des véhicules et pour sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du mardi 21 février 2023 à 20h au mercredi 22 février 2023 à 21h inclus :

3 Avenue Foch :

ARTICLE 1 -

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la salle des fêtes, sur 3 places de parking, afin de permettre le stationnement du camion de l'établissement Français du sang.

ARTICLE 2 -

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 -

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services Municipaux.

ARTICLE 4 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET/MONTMORENCY
M. le Chef de service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le

30/11/2023

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

